

# L'EFRAG préconise de revoir le traitement comptable des investissements en actions et parts de fonds

Après analyse des réponses à la consultation publique lancée en mai 2019, l'EFRAG<sup>1</sup> préconise de réviser les dispositions de la norme IFRS 9<sup>2</sup> appliquées aux actions. Il recommande de réexaminer l'impossibilité de "recycler" en résultat, lors de la cession, les variations de juste valeur préalablement enregistrées en autres éléments du résultat global (JVOCI).

L'EFRAG précise que si la faculté de "recyclage" est réintroduite<sup>3</sup>, l'amendement de la norme devra inclure un modèle robuste pour enregistrer les dépréciations et qu'il faudrait autoriser la reprise de ces dépréciations. Il préconise également que les investissements en parts de fonds actions bénéficient d'un traitement comptable similaire à celui des actions détenues en direct.

## Un traitement comptable autorisant le "recyclage" en résultat des variations de juste valeur des actions est souhaité par la majorité des répondants à la consultation de l'EFRAG

Dans le cadre de son plan d'action pour le financement de la croissance durable, en juin 2018, la Commission Européenne a demandé à l'EFRAG d'explorer des traitements comptables alternatifs à l'évaluation à la juste valeur, pour les portefeuilles d'investissement à long terme en actions. La Commission redoute en effet, que si les modes de traitements édictés dans la norme IFRS 9 dissuadent les investisseurs à long terme de détenir des instruments de capitaux propres, le financement de projets durables s'en trouve limité.

Parmi les 63 entités ayant répondu à la consultation de l'EFRAG, près de 70 % considèrent qu'il est souhaitable de disposer d'un traitement comptable alternatif à ceux proposés actuellement par la norme IFRS 9 pour mieux refléter les performances financières des investissements à long terme. Les répondants favorables (43) sont essentiellement des assureurs ou associations représentatives d'assureurs (14 parmi les 15 réponses d'assureurs ou associations d'assureurs), des banques ou encore des entreprises non financières qui publient des états financiers en normes IFRS. Les entités opposées à une évolution sont essentiellement des utilisateurs de ces états, des auditeurs et des organismes européens (Banque centrale européenne et ESMA).

Les avis sont assez différenciés selon les pays d'origine des répondants. Alors que les répondants français, belges, italiens et autrichiens sont favorables à l'institution d'un traitement comptable alternatif, les avis des répondants allemands et espagnols sont plus mitigés et les répondants britanniques et danois ne considèrent pas qu'un traitement comptable alternatif permettrait de mieux refléter les performances et les risques des investissements à long terme.

A propos de la définition et des caractéristiques de l'Investissement à Long Terme, les points de vue sont partagés. Certains répondants font référence à une période de détention des titres (mais cette durée de détention n'est pas uniforme selon les répondants), d'autres évoquent le cadre du business model ou la mise en œuvre d'une gestion actif-passif, notamment pour les portefeuilles d'assurance qui requièrent une stratégie de gestion adaptée à la durée des engagements.

La spécification de l'Investissement à Long Terme constitue une sérieuse difficulté qui finalement pourrait être éludée, puisque 80 % des répondants soutenant l'introduction d'un traitement comptable alternatif affirment que ces nouvelles dispositions ne doivent pas être limitées au périmètre des Investissements à Long Terme, mais qu'il faut au contraire les étendre à tous les instruments de capitaux propres qui ne sont pas détenus à des fins de négociation.

Si le principe d'évaluation à la Juste Valeur des instruments de capitaux propres est généralement approuvé par les entités souhaitant l'instauration d'un traitement comptable alternatif, plus des trois-quarts d'entre elles estiment que la JVOCI avec "recyclage" en résultat des gains ou pertes réalisés lors de la cession, serait le dispositif le plus adapté.

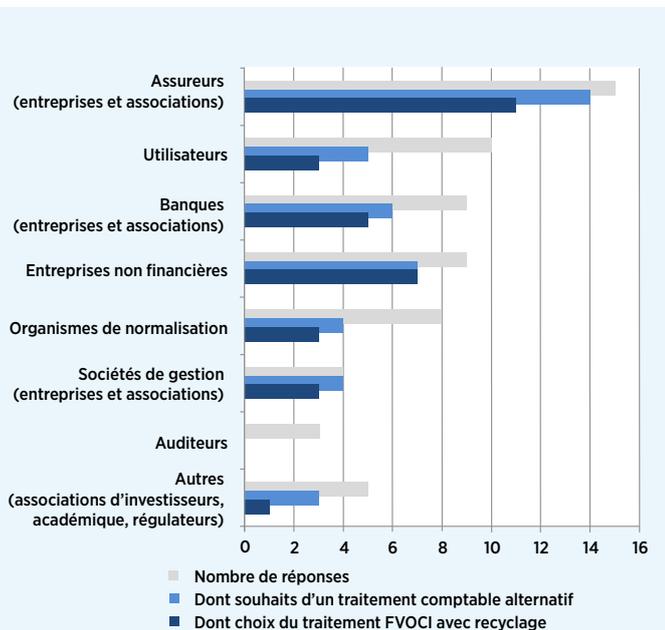
1. European Financial Reporting Advisory Group

2. Les entités d'assurance ont la possibilité de différer l'application d'IFRS 9 jusqu'au 1er janvier 2022, pour faire coïncider la mise en œuvre d'IFRS 9 avec la date d'entrée en vigueur de la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance

3. Le recyclage des variations de juste valeur est un principe édicté par la précédente norme sur les instruments financiers (IAS 39) pour les actions classées « disponibles à la vente » mais lorsque des dépréciations ont été comptabilisées (provisions pour dépréciation durable), une hausse de valeur postérieure ne peut être enregistrée en résultat.

# L'EFRAG préconise de revoir le traitement comptable des investissements en actions et parts de fonds

Pour les titres non listés, certains répondants préconisent une valorisation au coût historique, afin de supprimer les charges de détermination de la juste valeur qui sont estimées excessives.



Source : EFRAG - Feedback statement - Survey on alternative accounting treatments for long-term equity investments - janvier 2020 - Amundi

Le graphique ci-dessus montre qu'une large majorité des assureurs ou associations représentatives d'entreprises d'assurance qui ont répondu à la consultation sont favorables au traitement comptable en JVOCI avec recyclage.

Les associations d'entreprises d'assurance précisent que ce traitement doit pouvoir être appliqué à tous les instruments de capitaux propres qui ne sont pas détenus à des fins de négociation, et qu'il n'est pas souhaitable de le limiter à un "business model" spécifique à l'investissement à long terme. Elles considèrent que les gains et pertes réalisés lors d'une cession d'actions en JVOCI font partie des performances de l'entreprise et qu'ils doivent figurer dans le résultat net au même titre que les dividendes encaissés.

Insurance Europe et l'association allemande GDV<sup>4</sup> insistent pour que la norme IFRS 9 soit aménagée rapidement, en lien avec l'entrée en vigueur de la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance.

Certains répondants comme le Financial Reporting Council et l'ESMA redoutent que le traitement comptable en JVOCI avec recyclage engendre des prises de profit opportunistes à des fins de pilotage du résultat. L'ANC<sup>5</sup>, qui soutient ce traitement pour les actions, souligne que ce risque existe déjà dans le traitement IFRS d'autres actifs disponibles à la vente (stocks, actifs tangibles et intangibles), de même que sur les actifs de type créances satisfaisant le test SPPI (Solely Payment of Principal and Interest).

4. Gesamtverband der Deutschen Versicherungswirtschaft.

5. ANC : Autorité des Normes Comptables

6. IASB : International Accounting Standards Board

## Avis des organismes établissant les normes comptables nationales sur l'ajout d'un traitement comptable alternatif

Le Deutsches Rechnungslegungs Standards Committee e. V (DRSC) a une opinion mitigée sur le besoin de traitement comptable alternatif. Il considère que la revue post-implémentation qui sera conduite par l'IASB<sup>6</sup> constituerait une meilleure opportunité pour envisager un nouveau traitement comptable. Par ailleurs, il souhaite que celui-ci soit limité aux investissements stratégiques, respectant une durée de détention minimale.

L'Autorité des Normes Comptables (ANC) estime qu'il existe des solutions techniques pour améliorer la norme actuelle, sans remettre en cause ses principes fondamentaux et sans attendre la revue post-implémentation. Elle souhaite voir réintroduit un traitement en JVOCI avec "recyclage" en résultat associé à un nouveau modèle de dépréciation, pour tous les instruments de capitaux propres.

Comme l'ANC, l'Organismo Italiano di Contabilità (OIC) est favorable au traitement en JVOCI avec "recyclage" en résultat pour tous les instruments de capitaux propres.

L'Instituto de Contabilidad y Auditoria de Cuentas (ICAC) n'est pas favorable à un traitement comptable alternatif mais souhaite au contraire voir éliminer l'option JVOCI pour les instruments de capitaux propres. Toutefois, si l'option JVOCI devait être maintenue, il estime qu'il faut lui rajouter le recyclage ainsi qu'un modèle de dépréciation. Selon lui la version actuelle est "la pire des solutions".

L'Austrian Financial Reporting and Auditing Committee (AFRAC) est opposé au traitement en JVOCI sans recyclage et soutient un modèle d'évaluation du "coût ajusté" pour les investissements à long terme (l'ajustement pouvant être fonction de la part du résultat de l'entreprise détenue).

Le Financial Reporting Council (FRC) mentionne qu'il n'y a pas d'éléments probants sur l'impact d'IFRS 9 sur les décisions d'investissement. Il rappelle qu'initialement l'IASB avait prévu l'option JVOCI sans recyclage pour la comptabilisation des participations stratégiques et qu'il n'est pas utile d'introduire un traitement comptable alternatif pour les investissements à long terme.

Le Danish Accounting Standards Committee (DASC) n'est pas favorable à un traitement comptable alternatif. Il préconise d'enrichir les éléments narratifs.

## Avis des autorités européennes sur l'ajout d'un traitement comptable alternatif

La Banque centrale européenne insiste sur l'intérêt d'une étroite collaboration avec l'IASB et la nécessité d'une consultation adéquate. Elle mentionne également le fait qu'un nouveau traitement comptable nécessiterait la définition de nouveaux concepts ("modèle d'investissement à long terme", "investissement de type capitaux propres", "dépréciation des investissements en instruments de capitaux propres"), ce qui augmenterait la complexité et le risque d'une mise en oeuvre incohérente.

L'ESMA ne soutient pas l'instauration d'un traitement comptable alternatif. En l'absence d'éléments probants sur l'impact d'IFRS 9 sur les décisions d'investissement, elle estime qu'il faut attendre la revue post-implémentation.

## L'EFRAG est favorable à l'instauration d'un nouveau modèle de dépréciation et à l'introduction d'une réversibilité

Considéré comme trop subjectif, le modèle de dépréciation de la norme IAS 39 n'était pas appliqué de manière cohérente. L'EFRAG recommande donc la définition d'un modèle de dépréciation robuste, dans lequel le concept de "baisse importante et prolongée" serait clarifié.

Ce point est jugé délicat et certains répondants estiment prématuré de formuler une opinion précise sur le sujet.

De nombreux répondants sont favorables à la définition de seuils déclencheurs (pourcentage de baisse maximal, période de temps maximale) afin d'améliorer la comparabilité. Toutefois, tout en reconnaissant le bien-fondé de seuils quantitatifs, certains organismes, comme Insurance Europe et la FFA<sup>7</sup>, souhaitent qu'ils puissent être réfutés dans certaines circonstances. Une information adaptée devrait accompagner ce modèle. Quelques répondants privilégient une approche au niveau du portefeuille plutôt que titre par titre.

Par ailleurs, l'EFRAG est favorable à un dispositif plus "symétrique", c'est-à-dire permettant la comptabilisation en résultat net d'un recouvrement de valeur qui surviendrait ultérieurement à l'enregistrement d'une dépréciation.

Cette réversibilité est approuvée par les répondants soutenant le traitement en JVOCI recyclable.

## Les fonds investis en actions pourraient bénéficier d'un traitement similaire à celui des actions détenues en direct

Pour définir le champ d'application de l'éventuel traitement comptable alternatif, l'EFRAG consulte d'une part sur une limitation aux investissements à long terme et d'autre part sur les types d'instruments financiers qui seraient éligibles.

36 entités, parmi les 41 ayant répondu à la question, considèrent que l'application du traitement comptable alternatif doit être étendue à des instruments qui ne sont pas considérés comme capitaux propres au regard de la norme IAS 32, notamment les fonds d'investissement (OPCVM, ETF, FIA).

La norme IFRS 9 définit les instruments de capitaux propres du point de vue de l'émetteur, selon les critères de la norme IAS 32 sur la présentation des instruments financiers.

Les parts d'OPC ne vérifiant pas certains critères de cette norme, les investissements en parts de fonds ne sont pas éligibles au traitement en JVOCI (non recyclable) autorisé pour les actions. Comme les parts de fonds ne peuvent être qualifiées d'instruments SPPI (Solely Payment of Principal and Interest) leurs variations de juste valeur sont enregistrées en résultat. En l'état actuel de la norme IFRS 9, l'investissement dans des fonds actions ne peut donc pas bénéficier du même traitement comptable que l'acquisition directe d'actions.

Dans sa recommandation à la Commission, l'EFRAG convient que certaines parts de fonds qui se comportent comme des actions devraient faire l'objet d'un traitement comptable similaire à celui des actions. Il précise toutefois que la modification de la norme IFRS 9 à l'égard des fonds nécessite une étude approfondie pour spécifier les caractéristiques des fonds qui seraient concernés.

L'ANC propose d'instituer un "test de type actions" ("Equity Type Test" ou ETT) pour déterminer si un fonds est éligible au traitement comptable des instruments de capitaux propres. Le fonds devrait répondre à la définition d'un instrument "puttable" selon les paragraphes 16A à 16D de la norme IAS 32 et il devrait détenir uniquement des actions, des fonds ETT, des liquidités (fonction des besoins) et certains instruments de couverture (comme les couvertures de change). Si un fonds ne satisfait pas le test, la détention de parts de ce fonds devra, comme actuellement, être comptabilisée en actifs en juste valeur par résultat.

7. FFA : Fédération Française de l'Assurance

### Sources :

EFRAG - Janvier 2020 : Answer to EC request for technical advice on alternative accounting treatments for Long-term Equity Investments

EFRAG - Janvier 2020 : SUPPORTING MATERIAL - Alternative accounting treatments for Long-term Equity Investments

EFRAG - Janvier 2020 : FEEDBACK STATEMENT - Survey on alternative accounting treatments for Long-term Equity Investments

Réponses à la consultation de l'EFRAG de certaines catégories d'acteurs :

- Organismes de normalisation comptable : Autorité des Normes comptables (ANC), Deutsches Rechnungslegungs Standards Committee (DRSC), Organismo Italiano di Contabilità (OIC), Instituto de Contabilidad y Auditoría de Cuentas (ICAC), Austrian Financial Reporting and Auditing Committee (AFRAC), Financial Reporting Council (FRC), Danish Accounting Standards Committee (DASC)
- Unions d'entreprises d'assurance : Insurance Europe, Gesamtverband der Deutschen Versicherungswirtschaft (GDV), Fédération Française de l'Assurance (FFA), ASSURALIA
- Autorités Européennes: Banque Centrale Européenne, ESMA

RÈGLEMENT (UE) 2016/2067 DE LA COMMISSION du 22 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) no 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 9

Amundi - Normes IFRS - Mars 2020 : De nouvelles règles applicables aux actifs financiers à l'instigation de la Commission Européenne ?

## Contacts

### Sylvie Nonnon

Spécialiste Ingénierie Solutions Assurance  
+33 1 76 33 83 02  
sylvie.nonnon@amundi.com

### Jean-Renaud Viala

Responsable Ingénierie Solutions Assurance  
+33 1 76 32 18 83  
jean-renaud.viala@amundi.com

#### Document réservé aux investisseurs professionnels uniquement.

Dans l'Union européenne, ce document s'adresse uniquement aux investisseurs "professionnels" tels que définis dans la Directive 2004-1939/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ("MIF"), et le cas échéant, dans la réglementation locale de chaque pays-membre. En ce qui concerne l'offre en Suisse, il s'adresse aux "investisseurs qualifiés" selon la définition fournie dans les dispositions de la loi suisse du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC), de l'ordonnance suisse du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs (OPCC) telle qu'amendée, et de la Circulaire FINMA 13 septembre "Distribution au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux" du 28 août 2013. Ce document ne doit en aucun cas être remis dans l'Union Européenne à des investisseurs non "professionnels" au sens de la MIF ou au sens de chaque réglementation locale, ou en Suisse à des investisseurs qui ne répondent pas à la définition d'"investisseurs qualifiés" au sens de la législation et de la réglementation applicable. Ce document ne doit en aucun cas être diffusé auprès du grand public, des clients particuliers ou des investisseurs privés dans quelque juridiction que ce soit, ni aux "ressortissants américains".

Le présent document est communiqué à titre purement informatif et ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'achat d'un produit et ne doit pas être assimilé à une sollicitation pouvant être considérée comme illégale ou à un conseil en investissement. Amundi Asset Management décline toute responsabilité, directe ou indirecte, qui pourrait résulter de l'utilisation de toute information contenue dans ce document. Amundi Asset Management ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de toute décision prise ou investissement effectué sur la base de ces informations. Les informations figurant dans le présent document sont fournies à votre demande ; elles sont communiquées à titre confidentiel exclusivement et sont réservées au seul usage de leurs destinataires. Ces informations ne doivent être ni copiées, ni reproduites, ni modifiées, ni traduites, ni distribuées sans l'accord écrit préalable d'Amundi Asset Management, à aucune personne tierce ou dans aucun pays où cette distribution ou cette utilisation serait contraire aux dispositions légales et réglementaires ou imposerait à Amundi Asset Management ou à ses produits de se conformer aux obligations d'enregistrement auprès des autorités de tutelle de ces pays. Ce document est communiqué sans prendre en considération les objectifs d'investissement particuliers, la situation financière ou le besoin particulier d'aucun investisseur spécifique, et ne doit pas être utilisé comme l'unique fondement d'une prise de décision d'investissement ou d'évaluation d'un produit d'Amundi Asset Management. Il ne constitue pas non plus une offre d'achat, un conseil d'investissement, ni une sollicitation de vente, et ne doit pas s'entendre comme une indication des décisions relatives aux instruments financiers mentionnés dans ce document à prendre par Amundi en tant que gérant de portefeuille.

Toutes projections, évaluations et analyses statistiques contenues dans ce document sont fournies pour aider le destinataire dans son évaluation des sujets décrits ici. De telles projections, évaluations, et analyses peuvent être fondées sur des évaluations subjectives et des hypothèses et utilisent une méthodologie parmi d'autres, pouvant produire d'autres résultats. Par conséquent, de telles projections, évaluations, et analyses ne doivent pas être considérées comme des faits, ni comme une estimation précise des événements futurs. Il n'y a aucune garantie que les performances visées seront atteintes. Il convient de rappeler que l'investissement implique des risques. La valeur d'un investissement, et tous les revenus qui en proviennent, peuvent diminuer aussi bien qu'augmenter. Les performances passées ne sont pas une garantie ou un indicateur fiable des performances et rendements actuels et futurs.

Les informations contenues dans le présent document sont réputées exactes au mois de février 2020. Les chiffres, opinions et estimations sont susceptibles d'être modifiées sans préavis.